

## INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE LA MENTION RELATIVE AU DELAI MAXIMAL DE FUSION DES FCPE FIBTP MILLESIMES

---

Les fonds de la gamme FIBTP sont proposés dans le cadre des accords de branche d'épargne salariale du BTP, PEI BTP et PERCO BTP. Ils se composent de fonds dits « millésimés », appliquant une stratégie de gestion basée sur une désensibilisation progressive aux produits actions en faveur des produits de taux et ayant une durée de vie limitée à 7 ans, et d'un fonds FIBTP LT, investissant dans les obligations et autres titres de créance libellés en Euro, a durée de vie non limitée.

Précédemment, il était prévu dans l'article 5 du Règlement de chaque FIBTP « millésimé », **qu'au dernier jour du mois de juin suivant les six ans de son ouverture**, les actifs subsistants dans le FCPE FIBTP millésimé en question seraient intégralement apportés dans le cadre d'une opération de fusion-absorption au fonds commun de placement FIBTP LT, après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Cependant, en raison de contraintes techniques, cette date ne peut plus être respectée.

Le Conseil de Surveillance commun des FCPE de la gamme FIBTP a donné son accord le 20 septembre 2017, afin de modifier l'article 5 du Règlement de chaque FIBTP « millésimé », **qui désormais indiquerait une date de fusion de chaque FIBTP « millésimé », avant la fin de la septième année au lieu du dernier jour du mois de juin suivant les six ans de l'ouverture de chaque FCPE.**

Ce changement **ne modifie en rien la politique d'investissement, le profil rendement/risque ainsi que les conditions de souscription et de rachat ou arbitrage des fonds FIBTP millésimés.**

Ce changement entrera en vigueur trois jours à compter de sa diffusion.

